

Affaires Étrangères à Paris, le dépôt des ratifications de S. M. le Roi d'Espagne sur le dit acte international (1).

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

49. — 25 février 1909. — Arrêté royal par lequel la « Société anonyme mosane pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux » est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux d'Andenne à Eghezée, de Samson-Andenne-Huy, d'Andenne-Sorée, d'Eghezée à Saint-Denis-Bovesse, de Namur à Forville et de Courrière à Ben-Ahin, en remplacement de la compagnie du chemin de fer du Nord, cessionnaire des lignes « Nord-Belges ». (Monit. du 13 mars 1909.)

(Voy. arr. roy. des 18 janvier et 6 décembre 1887, 31 juillet 1893, 3 novembre 1895, 16 novembre 1896 et 31 janvier 1908.)

50. — 25 février 1909. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal Etalle-Villers-devant-Orval est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal d'Etalle à Villers-devant-Orval. (Monit. du 13 mars 1909.)

(Voy. arr. roy. des 17 mars et 16 décembre 1905.)

51. — 27 février 1909. — Arrêté royal. — Création d'un emploi d'inspecteur des agences du Trésor et d'un emploi de chef du service des titres de la Dette publique. (Monit. du 10 mars 1909.)

Léopold II, etc. Revu l'article 4 de Notre arrêté du 31 décembre 1875 organique des administrations centrales du ministère des finances;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est créé à l'administration centrale de la Trésorerie et de la Dette publique un emploi d'inspecteur des agences du Trésor et un

emploi de chef du service des titres de la Dette publique.

L'assimilation de grade, au point de vue du rang hiérarchique et du traitement des titulaires de ces emplois, sera déterminée dans chaque cas par l'arrêté de nomination ou par un arrêté ultérieur.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

52. — 27 février 1909. — Loi du 30 janvier 1907 qui approuve la Convention consulaire conclue le 18 juillet 1906 entre la Belgique et la République du Pérou et ratifiée le 27 février 1909 (2). (Monit. du 24 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue le 18 juillet 1906 entre la Belgique et la République du Pérou sortira son plein et entier effet (3).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. le B^{on} DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Pérou, également animés du désir de déterminer avec toute l'ex-

(2) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 11 décembre 1906, p. 133 à 139. — Rapport. Séance du 18 décembre 1906, p. 150.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 décembre 1906, p. 169. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1906, p. 247. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1906, p. 252.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1906, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1906, p. 32. (Note du *Moniteur*.)

(3) L'exposé des motifs porte que cette convention a pour objet de déterminer d'une manière positive les droits, privilèges et immunités des agents consulaires des parties contractantes ainsi que les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays.

Le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants par M. De Lantsheere signale qu'elle succède à celle qui avait été conclue le 14 août 1874 et que les stipulations qu'elle formule sont inspirées des clauses contenues dans les arrangements de l'espèce intervenus, au cours de ces dernières années, avec d'autres États et notamment avec l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, le Japon, la république du Nicaragua, le Portugal et la Roumanie.

(1) Voy. *Pasinomie*, 1907, nos 211 et 246; 1908, no 18.

tension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Léon Guislain, chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de l'Ordre d'Orange-Nassau, chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, Chargé d'affaires de Belgique près le Gouvernement du Pérou;

Son Excellence le Président de la République du Pérou :

M. le docteur Javier Prado y Ugarteche, Ministre d'État au département des Relations Extérieures;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre Partie en tout point de son territoire, sauf dans les localités où, par exception, l'on ne pourrait admettre de tels agents.

Cette réserve toutefois ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et avant de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux nations leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Dès lors, les dits agents du service consulaire de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les droits, privilèges, exemptions et immunités que détermine cette Convention, ainsi que des immunités personnelles dont jouissent les agents de même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de refuser ou de retirer l'exequatur à l'un quelconque des agents de l'autre, après avoir fait connaître à celle-ci les causes qui pourraient motiver cette mesure.

ART. 3. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettront, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leurs arrondissements consulaires. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Péruviens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière qui sera présentée lors de la demande de

l'exequatur respectif, et ils jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 7 et 8.

ART. 4. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des relations extérieures du Pérou, seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires. En cas de décès de l'agent du service consulaire, s'il n'y a sur place ni remplaçant autorisé, ni légation de l'État auquel appartenait l'agent, les autorités locales s'adresseront au consul le plus proche pour faire apposer les scellés sur les archives du poste. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles feront procéder à cette formalité en présence de deux témoins désignés à cette fin; la levée des scellés aura lieu en présence, si faire se peut, des mêmes témoins et de la personne dûment autorisée à prendre possession des archives délaissées par le défunt.

ART. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou du Pérou.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. Les chancelleries consulaires des agents citoyens du pays qui les a nommés et n'exerçant aucun commerce ni industrie seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte, ni visiter ou saisir les documents qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile. Si un agent du service consulaire est engagé dans des affaires étrangères au dit service, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément, et ces papiers seront en tout temps inviolables.

ART. 7. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera, par écrit, à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle lui demandera son témoignage par écrit, le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible, ou

bien elle se transportera à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

ART. 8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions. Les agents du service consulaire, citoyens du pays qui les a nommés et n'exerçant aucun commerce, industrie ou profession, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour protéger les droits et intérêts de leurs nationaux et pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Pérou.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation par les dites autorités, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord ou de tout autre citoyen de leur nation.

Les dits agents auront en outre le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce et de décès concernant les citoyens du pays qui les a nommés. Ils pourront également dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes

aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et du Pérou, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans l'exercice de leurs fonctions, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité de l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle d'équipage chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable. Cette arrestation ne pourra excéder le temps où elle est autorisée par les dispositions légales du pays où elle a lieu.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle.

Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons

du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de dix jours à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs, assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des bâtiments du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes du Pérou et des navires péruviens sur les côtes de la Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique au Pérou, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du Pérou en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul, dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente des dits objets, ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15. En cas de décès d'un Belge au Pérou ou d'un Péruvien en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire auront le droit de réclamer des autorités locales tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment l'apposition et la levée des scellés, la formation de l'inventaire, l'administration et la liquidation de la succession. Ils pourront assister à toutes ces opérations.

Si dans le cours de la liquidation d'une succession il se produisait des contestations, celles-ci devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Etats auront seuls qualité pour former les inventaires et pratiquer les autres opérations nécessaires à la sauvegarde des biens laissés par les marins ou passagers de leur nation décédés à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port d'arrivée.

Cependant, si les susdits passagers sont décédés à terre, et s'ils laissent des héritiers ou des créanciers dans le pays où le décès s'est produit, les agents consulaires connaîtront seuls des biens laissés à bord par ces passagers et ils se conformeront, pour le reste, aux prescriptions de l'article 15 de la présente Convention.

ART. 17. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les controverses qui pourraient surgir par suite de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, ainsi que des effets de son application, devront être soumises à la décision d'un arbitre lorsque tous les moyens d'arriver directement à un règlement à l'amiable seront épuisés.

ART. 18. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée en

double original, et y ont apposé leurs cachets, à Lima, le 18 juillet 1906.

(L. S.) L. GUISLAIN.

(L. S.) J. PRADO Y UGARTECHE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lima, le 27 février 1909.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

53. — 27 février 1909. — Loi ajournant à 1910 les élections pour les

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 97, p. 394. Rapport. Séance du 17 février 1909, n° 99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1909, p. 797.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 33. Rapport, n° 36. Réunion du 26 février 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1909. (Note du Moniteur.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (a), par M. Wauwermans.

Les opérations électorales relatives à la désignation des membres des conseils de prud'hommes sont régies par des dispositions nombreuses, compliquées, enchevêtrées, et qu'il serait assurément souhaitable de voir remanier dans une pensée d'ensemble et de concordance avec les autres textes qui régissent les matières analogues.

Mais ce n'est pas l'objet de la présente loi.

Il ne peut être question d'aborder ici ce chapitre de réformes.

Les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié tous les trois ans (loi du 31 juillet 1889, art. 65, al. 1).

Les élections doivent avoir lieu au mois de mars. Cette époque a été fixée par l'article 2 de la loi du 20 novembre 1896, dérogeant sur ce point à l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 31 juillet 1889.

Il appartient au gouverneur de fixer, d'accord avec les administrations des communes sièges des conseils, le jour de l'élection, pourvu que celle-ci soit comprise dans la période du mois de mars.

Vingt jours, au moins, avant celui de l'élection le président du bureau principal doit publier un avis fixant les jours, lieux et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins.

La législation a été saisie d'un projet de loi modifiant la compétence des conseils de prud'hommes. Il se trouve en ce moment soumis aux délibérations du Sénat.

Le projet de loi actuel a pour objet d'ajourner à 1910 les opérations électorales qui devraient — à défaut d'une disposition législative expresse — commencer d'ici fort peu de jours. Et comme conséquence nécessaire il doit entraîner la prolongation du mandat des conseillers actuellement en fonctions.

La disposition transitoire, insérée dans le projet de loi voté par la Chambre le 10 février 1909 (art. 4), prévoit : « La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.

« A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et des élections. »

La mise en vigueur de la loi nouvelle suppose, évidemment, la dissolution des conseils de prud'hommes et leur renouvellement intégral. De nouveaux éléments seront introduits dans les conseils ; le mode de votation sera profondément modifié. Il serait inadmissible que des conseillers élus dans des scrutins régis par des dispositions

(a) La Commission était composée de MM. Henyen, président, Borboux, Delpoite (Antoine), Lambillotte, Lefebvre, Polet et Wauwermans.

conseils de prud'hommes partiellement renouvelables en 1909 (1). (Monit. du 17 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement partiel des conseils de prud'hommes d'Alost, Anvers, Audenarde, Bruges, Courtrai, Dour, Eecloo, Gand, Grammont, Ixelles, Liège, Lokeren, Molenbeek-Saint-

électorales différentes siègessaient au même titre les uns à côté des autres.

Et c'est précisément en prévision de cette dissolution, et de l' inutilité de procéder à des élections dont l'effet utile ne se prolongerait pas au delà d'un an, que le présent projet de loi a été présenté.

La disposition que nous avons rappelée permet au Roi de modifier la durée des mandats des prud'hommes qui s'étend au delà de cette période de mise en vigueur. Il n'a pas paru nécessaire, dès lors, d'insérer à ce sujet une disposition spéciale, par voie d'amendement, dans le présent projet.

Mais ne convient-il pas d'affirmer d'une façon expresse non seulement qu'il ne sera pas procédé à des élections partielles au cours de la présente année, mais que les mandats expirant au cours du mois de mars prochain se trouvent prolongés ? Aux termes de l'article 65 de la loi les conseillers sont élus pour six ans, et cette durée du mandat est calculée à partir du jour de l'élection. (Circulaire ministérielle du 27 juillet 1883 ; DELCROIX, *Comment.*, p. 74, n° 2.)

Sans doute, par application du principe que les pouvoirs publics ne peuvent cesser de fonctionner, on devrait décider que les membres de l'ancien conseil sont tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, mais il semble préférable d'éviter toute controverse.

Comme la disposition transitoire du projet soumis au Sénat n'aurait pu être votée en temps utile et que le Gouvernement ne disposera pas, des lors, des pouvoirs qu'elle devait lui attribuer, il paraît utile de suivre le précédent consacré dans l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 1896 lorsque la date des élections fut reportée de décembre à mars.

Les élections de 1910 se feront donc à telle date de l'année 1910 que l'arrêté royal prévu décrètera.

Il est à souhaiter que la date de mars puisse être maintenue. On se souviendra que le projet présenté en 1896 par M. Leger fixait la date de ces élections au mois de mai. La Commission estima qu'il convenait « de fixer la date de l'élection plutôt au mois de mars qu'au mois de mai, parce qu'à cette dernière époque un certain nombre d'ouvriers ont déjà quitté leurs foyers pour aller travailler au dehors, et qu'il serait fâcheux aussi bien de les priver en fait de leur droit électoral que de leur imposer, pour l'exercer, des déplacements et des frais ».

Ces élections se feront sur les listes dont la révision se poursuit actuellement, mais complétées.

Il semble préférable d'utiliser le travail entamé plutôt que de le recommencer tout entier, si l'on s'inspire du désir de procéder aux élections dans le premier trimestre de l'an prochain.

Le Gouvernement n'aura à décréter d'autres mesures que celles ayant trait à l'inscription sur les listes des citoyens appelés à l'électorat en vertu de la loi transmise au Sénat. Ils prendront place à côté de ceux dont le droit a déjà été reconnu et consacré.

C'est dans ces limites qu'il dérogera aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes.

Il paraît désirable de tenir compte dans la fixation de ces délais des difficultés et de la tâche considérable qu'entraîne la formation pour la première fois d'une liste de nouveaux électeurs.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par votre Commission spéciale. Il y a lieu cependant d'y apporter les deux amendements suivants :

Ajouter un article 2 et un article 3 ainsi conçus :
(Texte conforme à celui qui a passé dans la loi.)